Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE, SUSPENSION ET MESURES CONSERVATOIRES JUSQU'À RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

société COMPADRUE à Orsonville (78660)
Lieu-dit Gauvilliers
plate-forme de compostage déclarée sur la parcelle cadastrée A 22 à Orsonville
et site illégal de transit de déchets sur les parcelles S19 et S78 à Ablis
et A 23 à Orsonville

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 22 août 2002 donnant acte à la SARL COMPADRUE de sa déclaration relative à l'activité de fabrication d'engrais, broyage, criblage... de tous produits organiques naturels ou artificiels et dépôt d'engrais renfermant des matières organiques sur son site lieu-dit Gauvilliers (78660) Orsonville ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 3 janvier 2006 donnant acte à la SARL COMPADRUE de sa déclaration relative à l'activité de broyage, criblage... de tous produits organiques naturels ou artificiels et dépôt de bois, papier, carton... sur son site lieu-dit Gauvilliers (78660) Orsonville sur les parcelles cadastrées 78-472, section A n°15 ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 17 janvier 2011 donnant acte à la SARL COMPADRUE de sa déclaration relative à l'exercice d'une activité de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute sur la commune d'Orsonville (78660) sur les parcelles cadastrées 78-472, section A n°15 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 26 avril 2019 faisant suite à la visite du 23 avril 2019, le lendemain du jour de l'incendie survenu sur le site situé sur les communes d'Ablis et d'Orsonville (78660) ;

Vu le courrier de transmission du rapport du 26 avril 2019 et du projet d'arrêté de mise en demeure, suspension et mesures conservatoires du 16 mai 2019 notifié le 19 mai suivant à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 24 juillet 2019 suite à l'inspection du 26 juin 2019 ;

Vu le courrier de la SARL COMPADRUE en date du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant en date du 19 juillet 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 avril 2019, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a réalisé les constats suivants :

- sur la plate-forme de compostage d'Orsonville :

- la plate-forme est entièrement remplie de déchets qui ne respectent pas les conditions d'entreposage prévues dans le dossier de déclaration de l'exploitant en date du 3 janvier 2011 : en particulier des déchets de bois de palettes et de construction sont stockés en mélange pour un volume supérieur à 1 000 m³ : le reste de la plate-forme comporte des déchets de bois en attente de tri et broyage (souches d'arbres), une aire de compostage remplie de broyats de bois, de déchets verts en attente ;

- la plate-forme n'est pas clôturée et son accès n'est pas contrôlé ;

- le bac de rétention et l'ouvrage de décantation/rétention sont pleins et des débordements sont visibles sur les champs environnants ; le confinement du site n'est plus assuré en cas de pollution ;

- aucun équipement de lutte contre l'incendie n'est visible sur site (extincteurs obligatoires pour les zones à risque spécifique, poteau incendie ou réserve incendie selon l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2001) ;

- des stockages sont effectués en dehors de la surface déclarée : ils sont réalisés principalement sur les parcelles A24 (1108 m²) et A25 (7154 m²) et sont consitués de stockages de broyats de bois anciens, entièrement recouverts de végétation, ainsi que de refus de compost (branchages de dimensions réduites) ; il est également observé des tas de déchets inertes à l'extrémité de la parcelle A25

- Aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23)

- une surface de 18 330 m² répartie sur les parcelles S19 et S78 sur la commune d'Ablis, ainsi qu'à proximité une surface de 4630 m² sur la commune d'Orsonville (parcelle A23) sont occupées par des tas de déchets de bois en forme de cordons, soit en branchage soit en fines ; certains de ces cordons sur les parcelles d'Ablis semblent anciens car la végétation les a complètement recouverts ;

- les stockages sont réalisés à même le sol à proximité des champs agricoles voisins ;

Considérant que ces stockages de déchets de bois sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) représentent un volume estimé à plus de 15000 m³ et relèvent de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées, seuil de l'enregistrement ;

Considérant que ces stockages effectués à même le sol ont été le lieu de l'incendie, que les eaux d'extinction n'ont pas pu être confinées et qu'aucun moyen de défense n'était présent sur le site ;

Considérant que les déchets de bois de classe B (bois faiblement traité dont déchets d'ameublement ou construction) sont réceptionnés sur la plate-forme dédiée au compostage pour un volume supérieur à 1000 m³ et que cette activité relève de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées, seuil de l'enregistrement ;

Considérant que les activités de compostage de la plate-forme d'Orsonville est potentiellement supérieure au seuil de 20 tonnes/jour et relèverait alors du seuil de l'enregistrement et non de la déclaration ;

Considérant que les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2011 ne sont pas respectées : le site n'est pas clôturé, son accès n'est pas contrôlé, le confinement des eaux en cas de pollution/incendie n'est pas assuré, le plan d'exploitation et la délimitation des espaces de stockage fourni par l'exploitant n'est pas respecté, les moyens d'extinction ne sont pas présents et des stockages sont effectués autour de la plate-forme de stockage ;

Considérant que les évolutions apportées par l'exploitant à ses installations et les incidents (incendies) survenus n'ont pas été portés à la connaissance du Préfet des Yvelines (article 1.2 et 1.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 juillet 2001) ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 26 juin 2019, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- plate-forme de compostage d'Orsonville :

- la plate-forme d'Orsonville est toujours entièrement remplie de déchets dont des déchets de bois de palettes et de construction stockés en mélange pour un volume supérieur à 1 000 m³ ; le reste de la plate-forme comporte des déchets de bois en attente de tri et broyage (souches d'arbres), une aire de compostage remplie de broyats de bois, de déchets verts en attente ;

- la plate-forme n'est pas clôturée et son accès n'est pas contrôlé ;

- le bac de rétention et l'ouvrage de décantation sont dans le même état que lors de l'inspection précédente ;

- des stockages sont toujours effectués en dehors de la surface déclarée sur les parcelles A24 (1 108 m²) et A25 (7 154 m²) ; les abords de la plate-forme sur le chemin desservant le stockage d'Ablis ont été dégagés entièrement ;

- Aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) :

- les surfaces de stockage de compost et refus de paillage ont été partiellement vidées et nettoyées ; les traces de l'évacuation progressive sont visibles notamment pour le compost situé en bout de parcelle ;

Considérant que, par courrier du 2 juillet 2019, la société COMPADRUE indique :

- avoir fait le choix de cesser toute activité sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville ;

- avoir arrêté la réception de bois de classe A et loué un broyeur supplémentaire pour évacuer la plate-forme ;

- s'engager à arrêter, dans les meilleurs délais, la réception de boues pour permettre le passage de 30 tonnes jour à 20 tonnes jour sous 2 à 3 mois compte-tenu des contrats en cours ;

- rechercher une diminution des apports de déchets avec le Sitreva qui transmet plus de 10 000 tonnes annuelles au lieu de 6000 tonnes estimées à l'origine ;

- que les déchets inertes situés sur les parcelles voisines de la plate-forme ne sont pas liés aux activités de la société COMPADRUE mais à celles de l'exploitation agricole, à des fins de réfection des chemins ;

Considérant que société COMPADRUE demande de plus un délai supplémentaire pour l'évacuation des stockages sur ces parcelles en précisant trois solutions d'élimination identifiées dont la réintégration dans le processus de compostage, l'évacuation sous forme de paillage, ou en dernier recours une solution en incinération ; en prenant en compte la nécessité d'étaler les flux de trafic routier l'exploitant demande un délai de neuf mois au lieu de trois mois dans le projet de mise en demeure ;

Considérant que, par courriel du 19 juillet 2019, la société COMPADRUE déclare notamment que :

- un représentant du SDIS est venu sur site afin d'apprécier les moyens d'extinction d'incendie nécessaires et l'exploitant attend un devis pour une citerne ;

- des refus de compostage (partie difficile à retravailler pour retourner en compostage) vont être envoyés en incinération ;

- le bois de classe A sur la plate-forme de compostage a été broyé, une livraison a été faite et l'exploitant est à la recherche de clients ;

- le bois de classe A situé sur la parcelle derrière la plate-forme a été broyé et évacué ;

- ses clients ont été informés de l'arrêt du compostage des boues : un client a arrêté de lui en apporter, un autre va arrêter en septembre, deux autres cherchent encore un exutoire ;

- le SITREVA a réduit ses apports de déchets ;

Considérant l'irrégularité de la situation administrative des installations de stockage de déchets de bois sur les parcelles S19 et S78 sur la commune d'Ablis (lieu de l'incendie) et la parcelle A23 sur la commune d'Orsonville il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant l'irrégularité de la situation administrative de la plate-forme de compostage (parcelle A22 commune d'Orsonville) qui comporte des quantités importantes de déchets de

bois de classe B relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées et qui dépasse, par son activité, le seuil de la déclaration de la rubrique n°2780-2, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déclaré ne pas vouloir déposer de dossier d'enregistrement, ramener l'exploitation de la plate-forme de compostage au seuil de la déclaration et cesser toute activité sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis (lieu de l'incendie) et la parcelle A23 sur Orsonville ;

Considérant les conditions d'exploitation du stockage de déchets de bois sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville : stockage réalisé à même le sol, pas de moyens d'extinction, pas de confinement des eaux en cas d'incendie ;

Considérant que ces insuffisances sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à la situation irrégulière de l'aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) exploitées par la société COMPADRUE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage de déchets de bois sur ces parcelles, exploitée en situation irrégulière, et en imposant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation complète de la situation administrative de cette installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL COMPADRUE exploitant des installations de compostage sur les communes d'Orsonville lieu-dit « Gauvilliers » et d'Ablis (78660) :

- pour l'aire de stockage de déchets sur les communes d'Ablis (parcelles S19 et S78) et Orsonville (parcelle A23) :

1° est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un **délai de 9 mois** en notifiant au Préfet des Yvelines la cessation de toute activité sur les parcelles S19 et S78 sur la commune d'Ablis et la parcelle A23 sur la commune d'Orsonville, conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

2° est suspendue **immédiatement** toute activité de stockage de déchets de bois sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville ;

3° doit justifier de l'élimination des déchets des parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville dans un **délai de 9 mois,** au titre des mesures conservatoires prévues à l'alinéa 3 de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

- pour la plate-forme de compostage (parcelle A22 sur la commune d'Orsonville):

1° est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un **délai de 9 mois :**

- en procédant à l'élimination dans des filières régulièrement autorisées des stockages de déchets de bois ne relevant pas des activités de compostage sur la plate-forme ainsi que des déchets déposés sur les parcelles voisines (parcelles A24 et A25) ;
- en respectant et rétablissant l'intégralité des conditions d'exploitation prévues par le dossier de l'exploitant pour la plateforme de compostage (parcelle A22 sur la commune d'Orsonville) et les textes réglementaires pour la rubrique n°2780, seuil de la déclaration.

Un point de situation sera transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées **tous les 3 mois** afin de justifier l'avancement de la mise en conformité des installations, tant en ce qui concerne les stockages effectués sur les parcelles S19 et S78 sur Ablis et la parcelle A23 sur Orsonville, qu'en ce qui concerne l'état de la plate-forme située sur Orsonville.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application *https://www.telerecours.fr/*

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COMPADRUE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maires des communes d'Orsonville et d'Ablis,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général